

QUANTEX STRATEGIC PRECIOUS METAL FUND

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» subdivisé en compartiments suivants :

Quantex Strategic Precious Metal Fund (CHF)

Quantex Strategic Precious Metal Fund (USD)

Prospectus avec contrat de fonds intégré Février 2014

Direction

Credit Suisse Funds AG

Sihlcity – Kalandergasse 4

CH-8070 Zurich

Banque dépositaire

Credit Suisse AG

Paradeplatz 8

CH-8001 Zurich

TABLE DES MATIERES

1ère partie : Prospectus

1.	Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments	3
1.1	Indications générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments	3
1.2	Objectif et politique de placement, restrictions de placement ainsi qu'engagement de dérivés des compartiments	4
1.3	Profil de l'investisseur classique	6
1.4	Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments	6
2.	Informations concernant la direction du fonds	7
2.1	Indications générales sur la direction.....	7
2.2	Délégation des décisions de placement.....	7
2.3	Délégation d'autres tâches partielles	8
2.4	Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.....	8
3.	Informations concernant la banque dépositaire	9
4.	Informations concernant les tiers	9
4.1	Domicile de paiement	9
4.2	Distributeurs	9
4.3	Organe de révision.....	9
5.	Autres informations	9
5.1	Remarques utiles.....	9
5.2	Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments.....	10
5.3	Rémunérations et frais	10
5.4	Publications du fonds ombrelle ou des compartiments	16
5.5	Restrictions de vente	16
5.6	Dispositions détaillées.....	16
I	Bases	17
II	Droits et obligations des parties contractantes	17
III	Directives régissant la politique de placement	20
A	Principes de placement.....	20
B	Techniques et instruments de placement	22
C	Restrictions de placement	24
IV	Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	25
V	Rémunérations et frais accessoires	27
VI	Reddition des comptes et révision	28
VII	Utilisation du résultat	29
VIII	Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments	29
IX	Regroupement et dissolution	30
X	Modification du contrat de fonds de placement	31
XI	Droit applicable et for	31

1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans le contrat de fonds.

1. Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

1.1 Indications générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

Quantex Strategic Precious Metal Fund est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels», au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants:

Quantex Strategic Precious Metal Fund (CHF)

Quantex Strategic Precious Metal Fund (USD)

Le contrat de fonds a été établi par CACEIS Fastnet (Suisse) SA, Nyon, en sa qualité d'ancienne direction du fonds, avec l'approbation de Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne en sa qualité d'ancienne banque dépositaire, soumis à la Commission fédérale des banques (actuellement l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA) et approuvé la première fois par cette dernière en date du 21 juillet 2004.

Avec effet au 1er avril 2011, la fonction de direction du fonds a été transférée à la Société Suisse de Placement SSP SA, Zurich, et la fonction de banque dépositaire à Clariden Leu SA, Zurich. En date du 6 juillet 2012, la Société Suisse de Placement SSP SA, Zurich, en qualité d'ancienne direction du fonds, a été fusionnée avec Credit Suisse Funds AG, Zurich, dans le cadre d'une fusion par absorption en vertu de la loi suisse sur la fusion. A cette date, la Société Suisse de Placement SSP SA, Zurich, a été dissoute, et tous les droits et obligations ont été transférés légalement (conformément aux règles de la succession universelle) à Credit Suisse Funds AG, Zurich. Depuis le 6 juillet 2012, Credit Suisse Funds AG, Zurich, assume donc la fonction de direction du fonds (ci-après la «direction du fonds»). Depuis le 2 avril 2012, la banque dépositaire est Credit Suisse AG, Zurich (ci-après la «banque dépositaire»).

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour chaque compartiment, de les supprimer ou de les regrouper.

A ce jour, il existe des classes de parts avec les noms «A» et «B» pour tous les compartiments. Les parts des deux classes de parts sont des parts de distribution. Les parts des deux classes se distinguent en matière de structure des coûts et cercle des investisseurs. Les parts de la classe «A» sont accessible pour tous les investisseurs. Les parts de la classe «B» sont exclusivement réservées aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 4 LPCC. Par investisseurs qualifiés au sens de la loi, on entend notamment les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds, les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec une banque, un négociant en valeurs mobilières ou une direction de fonds. Les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de

Quantex Strategic Precious Metal Fund

fortune avec un gestionnaire de fortune indépendant sont considérés comme qualifiés que si les conditions prévues à l'art. 6 al. 2 OPCC sont également remplies. Il y a trésorerie professionnelle lorsque l'entreprise, la corporation de droit public ou l'institution de prévoyance charge au moins une personne expérimentée et disposant des compétences professionnelles dans le domaine financier d'administrer continuellement les biens financiers. Si l'investisseur ne remplit plus les conditions de détention de la classe de parts «I», la direction du fonds peut faire racheter les parts ou échanger les parts contre des parts d'une classe de parts ouverte et autorisée pour l'investisseur..

1.2 Objectif et politique de placement, restrictions de placement ainsi qu'engagement de dérivés des compartiments

Des indications détaillée sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir 2^{ème} partie, §§ 7-15).

1.2.1 Objectif et politique d'investissement des compartiments

L'objectif de placement des compartiments du **Quantex Strategic Precious Metal Fund** consiste principalement à obtenir une croissance soutenue de sa fortune, à long terme.

- a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 60% de la fortune des compartiments en :
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans les secteurs liés aux métaux précieux (exploration et exploitation de mines de métaux précieux.) ;
 - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives des compartiments ;
- b) La direction peut d'autre part, sous réserve de la let. c), après déduction des liquidités, investir au maximum 40% de la fortune des compartiments du fonds en :
- or physique et argent physique ;
 - instruments du marché monétaire et avoirs à vue et à terme ;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- c) Par ailleurs, la direction doit respecter les limites suivantes :
- max. 10% en autres placements collectifs de capitaux ;
 - max. 10% en avoirs à vue et à terme et instruments du marché monétaire.

Les titres acquis sont cotés en Suisse ou à l'étranger sur une bourse ou un marché organisé, ouvert au public. Le but du fonds est de réaliser la performance la plus élevée possible en gérant les positions de manière active.

Ce type de politique de placement est potentiellement porteur d'un potentiel haussier plus important qu'une allocation classique, bien diversifiée sur les plus importantes capitalisations boursières d'un indice boursier de l'un des grands marchés occidentaux.

Le choix des actions acquises par le fonds est décidé après un examen soigneux et détaillé de chaque société, tant au niveau de ses produits, son segment de marché et son management, ainsi que de ses données financières.

Le choix et la répartition des métaux acquis par le fonds sont effectués selon les perspectives de plus-values présentées par chacun d'eux.

Une monnaie de référence [le franc suisse pour le compartiment Quantex Strategic Precious Metal Fund (CHF) et le dollar américain pour le compartiment Quantex Strategic Precious Metal Fund (USD)] fait partie du nom de chaque compartiment du fonds en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment du fonds et dans laquelle l'investisseur «pense». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment concerné. Les placements interviennent dans les monnaies qui ont la plus grande probabilité – selon la direction du fonds – d'accroître la valeur. Si le fonds effectue des placements libellés dans une autre

monnaie que sa monnaie de référence, le risque de change peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de compte du fonds. Il n'y a donc pas de couverture systématique de risque de change.

La performance du fonds et de ses compartiments sera donc le résultat de l'addition de 3 gestions distinctes effectuées dans ce fonds :

1. les actions du secteur métaux précieux,
2. l'or physique et l'argent physique,
3. l'utilisation des techniques de couverture pour diminuer la volatilité ou immuniser des profits.

Les risques essentiels du fonds de placement sont de trois natures, les risques liés aux placements, les risques liés aux marchés ainsi que les risques de change. Les risques liés aux placements effectués dans des titres de participation et droits-valeurs d'entreprises, résident dans les résultats desdites entreprises. Les risques en rapport avec les obligations résident dans le fait que la valeur d'inventaire ainsi que le revenu du fonds peuvent varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt des obligations et des modifications intervenant quant à la solvabilité des placements.

En second lieu, il existe un risque du marché résultant dans la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du fonds, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du fonds, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction du fonds.

1.2.2 Restrictions de placement des compartiments

Les détails des restrictions de placement des compartiments figurent au § 15 du contrat de fonds.

1.2.3 Engagement de dérivés des compartiments

La direction du fonds conclut des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Ceux-ci ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et sont également utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Seules peuvent être utilisées des formes de bases de dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credits Default Swaps et affaires à terme (Futures et Forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être conclus OTC (Over-the-Counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Le fonds de placement peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune des différents compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

1.3 Profil de l'investisseur classique

Les compartiments du fonds se prêtent aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations plus fortes et un recul de plus longue durée de la valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment. Les risques principaux d'un placement en actions et en métaux précieux leur sont connus.

1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par leur direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Impôt à la source libératoire :

Sur la base des dispositions des différents traités bilatéraux conclus par la Suisse avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que la République d'Autriche concernant la coopération en matière fiscale, les agents payeurs en Suisse sont tenus de prélever un impôt à la source libératoire sur les revenus de fonds de placement qui sont directement ou indirectement versés à des personnes concernées et domiciliées au Royaume-Uni ou en Autriche, tant en cas de distribution et/ou de thésaurisation que de vente ou de restitution des parts de fonds. Le montant de l'impôt à la source libératoire est déterminé comme suit:

Etat signataire de l'accord	Revenus d'intérêts	Revenus de dividendes	Autres revenus	Gains en capital
Royaume-Uni				
- taux ordinaire	43%	35%	43%	27%
- «non-UK domiciled individual», si non certifié	45%	37.5%	45%	28%
Autriche	25%			

Taux d'imposition: état au avril 2013

Ce fonds de placement n'est pas transparent pour l'impôt à la source libératoire en Royaume-Uni, c'est-à-dire que le prélèvement de l'impôt à la source libératoire ne repose pas sur les éléments concrets du fonds de placement (reporting du fonds) mais sur la base d'un calcul de substitution.

Sur demande expresse de la personne concernée à l'agent payeur, l'impôt à la source libératoire peut être substitué par une déclaration volontaire au fisc du domicile fiscal.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent expressément réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts à des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

Credit Suisse Funds AG, Zurich, est responsable de la direction du fonds. La direction gère uniquement des fonds de placement depuis sa fondation en 1984 en tant que société anonyme.

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève au 30 juin 1994 à CHF 7 millions et est entièrement libéré. Le capital-actions est divisé en actions nominatives.

Credit Suisse Funds AG est une société affiliée à 100% à Credit Suisse AG, Zurich.

Conseil d'administration

- Dr. Thomas Schmuckli, Président
- Luca Diener, Vice-président
Managing Director, Credit Suisse AG
- Maurizio Pedrini, Membre
Managing Director, Credit Suisse AG
- Christian Schärer, Membre
Managing Director, Credit Suisse AG
- Markus Graf, Membre
CEO, Swiss Prime Site AG
- Lars Kalbreier, Membre
Managing Director, Credit Suisse AG
- Jürg Roth, Membre
Managing Director, Credit Suisse AG

Direction

- Thomas Schärer, CEO
- Petra Reinhard, CEO adjointe
- Michael Bünzli, Membre, Legal Counsel
- Thomas Federer, Membre, Performance & Risk Management
- Patrick Tschumper, Membre, COO
- Thomas Vonaesch, Membre, Real Estate Fund Management
- Gabriele Wyss, Membre, Compliance
- Daniel Siepman, Membre, Fund Operations

La direction gère en Suisse 203 placements collectifs de capitaux (y c. les compartiments), dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 31 décembre 2013 à CHF 130'896 millions.

Adresse:
Credit Suisse Funds AG
Sihlcity – Kalandergasse 4
8070 Zurich

Site Internet:
www.credit-suisse.com

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement du fonds de placement des compartiments Quantex Strategic Precious Metal Fund (CHF) et Quantex Strategic Precious Metal Fund (USD) sont déléguées à Quantex AG, qui a son siège à Muri bei Bern (adresse : Pourtalèsstrasse 97, CH- 3074 Muri bei Bern) et dispose de bureaux à Zurich et Berne.

Quantex AG, Muri bei Bern, a été fondée le 1^{er} mars 2003 et possède une solide expérience dans la gestion de fonds. Ses fondateurs et actuels dirigeants sont actifs dans la gestion de fortune depuis 1989. La société emploie actuellement 8 collaborateurs. Elle est une société de gestion de fortune indépendante pour des investisseurs privés et qualifiés. Quantex AG est gestionnaire de placements collectifs de capitaux de droit suisse et est soumise à ce titre en Suisse à une surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre l'ancienne Société Suisse de Placement SSP SA et Quantex AG

2.3 Délégation d'autres tâches partielles

La direction du fonds a délégué à Credit Suisse AG, Zurich, diverses tâches liées à l'administration du fonds. Il s'agit de tâches relevant des domaines suivants: conseil fiscal et juridique, aspects financiers concernant la direction du fonds, gestion et administration de portefeuilles immobiliers, gestion des bâtiments, ressources humaines, système d'information de gestion (MIS), support projets et utilisateurs pour la comptabilité des fonds, gestion des risques et contrôle des directives de placement.

D'autres tâches peuvent être déléguées à Credit Suisse AG, Zurich. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction du fonds et Credit Suisse AG, Zurich.

La direction du fonds a délégué à Credit Suisse (Poland) Sp.z.o.o., Wroclaw, diverses tâches liées à l'administration du fonds. Il s'agit de tâches relevant des domaines suivants: données de référence sur les produits, la publication de prix, la production de factsheets et de documents d'informations clés pour l'investisseur ainsi que l'établissement de rapports.

D'autres tâches peuvent être déléguées à Credit Suisse (Poland) Sp.z.o.o., Wroclaw. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction du fonds et Credit Suisse (Poland) Sp.z.o.o., Wroclaw.

2.4 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de tiers ou qu'elle apprend par la presse.

Quantex Strategic Precious Metal Fund

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

3. Informations concernant la banque dépositaire

La fonction de banque dépositaire est exercée par Credit Suisse AG. La banque a été fondée en 1869 sous le nom de Banque Populaire Suisse en tant que société coopérative, à Berne. Credit Suisse AG est une filiale à 100% de Credit Suisse Group SA, Zurich, et appartient ainsi au même groupe que la direction du fonds.

Credit Suisse AG offre des services de banque à l'ensemble de sa clientèle d'entreprises et de particuliers et exerce des activités de private banking à l'échelle internationale.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à des dépositaires tiers et centraux en Suisse ou à l'étranger. Elle est alors garante du processus minutieux entourant leur sélection et des instructions qu'elle leur donne, ainsi que du contrôle du respect continu des critères de sélection.

De par la garde tierce ou centralisée, la direction du fonds n'a plus la propriété exclusive des titres mis en dépôt, mais une propriété partagée.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Le domicile de paiement est : Credit Suisse AG, Zurich.

4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution des compartiments sont :
- Quantex AG, Pörschlistrasse 97, CH- 3074 Muri bei Bern

4.3 Organe de révision

KPMG AG, Zurich, assume la fonction d'organe de révision.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

a) Quantex Strategic Precious Metal Fund (CHF)

Numéro de valeur

classe de parts «A» : 1.918.236

classe de parts «I» : 2056773

Numéro ISIN

classe de parts «A» : CH001918236

classe de parts «I» : CH0205677351

Exercice comptable

du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante

Unité de compte

franc suisse

Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.

Utilisation des produits

distribution des produits dans les quatre mois après la clôture de l'exercice

b) Quantex Strategic Precious Metal Fund (USD)

Numéro de valeur	classe de parts «A» : 11.064.659 classe de parts «B» : 20566447
Numéro ISIN	classe de parts «A» : CH0110646590 classe de parts «B» : CH0205664474
Exercice comptable	du 1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante
Unité de compte	dollar américain
Parts	Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.
Utilisation des produits	distribution des produits dans les quatre mois après la clôture de l'exercice

5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements d'un compartiment sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscriptions et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. Le principe du Forward Pricing, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre, doit être respecté en tout temps. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondi à CHF 0.01.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF 0.01. Le paiement a lieu chaque fois 3 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date valeur 3 jours).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat. Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat. Lors d'un échange des certificats de parts seront dématérialisés et dès lors comptabilisés.

5.3 Rémunérations et frais

Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Pour tous les classes des parts :

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds,
de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse
et à l'étranger

au maximum 3%
de la valeur nette d'inventaire

Quantex Strategic Precious Metal Fund

Commission de rachat en faveur de la direction du fonds,
de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Aucune

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution
la banque dépositaire débite le compartiment dissous d'une commission de

0,50%
de la valeur nette d'inventaire

Rémunérations et frais à la charge des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction du fonds
(calculée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments)
Elle est utilisée pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation des compartiments

classe de parts «A» :

1,70% p.a.
au maximum

classe de parts «I» :

1,00% p.a.
au maximum

Commission de la banque dépositaire, pour la garde de la fortune du fonds
(calculée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments)

classe de parts «A» :

0,15% p.a.
au maximum

classe de parts «I» :

0,15% p.a.
au maximum

Pour tous les classes des parts :

Commission de performance, selon le principe du «High Watermark»,
débitée trimestriellement

10%
de la performance
réalisée

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission de 0,50% du montant brut distribué en faveur de la direction du fonds.

Les taux effectivement appliqués par compartiment figurent dans le rapport annuel et semestriel.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au fonds de placement.

Commission de performance

Le gestionnaire a droit à une commission de performance représentant 10% de la performance réalisée, selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-après. La commission de performance est calculée provisionnellement chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire par part (VNI), mais n'est débitée qu'à la fin de chaque trimestre, si elle est due.

La commission de performance est calculée séparément pour des classes de parts qui se distinguent en matière des taux des commissions, monnaie de référence ou valeur nette d'inventaire (VNI).

La commission de performance est soumise au principe du «High Watermark» (ci-après HWM). Pour enclencher le calcul d'une nouvelle commission de performance, la VNI (depuis la création du fonds) doit avoir atteint une nouvelle valeur maximale historique pro rata temporis de l'exercice en cours. Si l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI est plus petite que la performance supérieure obtenue, la commission de performance ne pourra être perçue que sur l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI.

Lors du lancement du fonds, le HWM correspond au prix d'émission par part (sans considération d'une éventuelle commission d'émission). Dans l'hypothèse où une commission de performance sera due au cours d'un exercice comptable, la dernière valeur d'inventaire par part la plus haute (avant déduction de la commission de performance) constitue nouvellement le HWM. Si au cours d'un exercice comptable aucune commission de performance n'est débitée, le HWM au début de l'exercice suivant correspond à la plus haute valeur entre (a) le prix d'émission, (b) le dernier HWM et (c) la VNI le dernier jour d'évaluation de l'exercice comptable écoulé.

Exemple 1: Le fonds obtient une performance positive, la commission de performance est provisionnée

Point de départ (date de souscription)	1 ^{er} jour, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année
VNI au 1 ^{er} jour, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année (=prix d'émission)	CHF 100.00

Date de calcul de la performance	date VNI après 1 semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année
VNI avant provision, cas échéant, de la commission de performance, après 1 semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 100.50

Une condition est nécessaire pour provisionner, le cas échéant, la commission de performance :

1°) la VNI doit dépasser le HWM (en l'occurrence le HWM est de CHF 100.00),
i.e. atteindre une nouvelle valeur maximale historique ;

La condition est réalisée puisque la VNI après 1 semaine, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 100.50) dépasse CHF 100.00.

La commission de performance par part est calculée et provisionnée sur la différence entre la VNI après 1 semaine et le HWM, soit **10%** sur CHF 0.50 (différence entre 100.50 et 100) soit CHF 0.05

VNI avant calcul de la provision de la commission de performance ou ajustement, après 1 semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 100.50
./. HWM	<u>CHF 100.00</u>
= surperformance réalisée, en tenant compte du HWM	CHF 0.50

VNI à la fin de la 1 ^{ère} semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année (CHF 100.50 – commission de performance (soit 10% de CHF 0.50 = CHF 0.05))	CHF 100.45
---	------------

HWM valable jusqu'au prochain débit de la commission de performance	CHF 100.00
---	------------

Exemple 2 : Le fonds parvient certes au-dessus du HWM, mais la provision de la commission de performance doit être diminuée, car la performance nette a diminué de manière significative

Point de départ	1 ^{er} jour, 2 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année
VNI au 1 ^{er} jour de la 2 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 100.45

Date de calcul de la performance	date VNI après 2 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année
VNI avant ajustement, cas échéant, de la provision de la commission de performance comptabilisée lors de la dernière VNI, après 2 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 100.25

Une condition est nécessaire pour provisionner, le cas échéant, la commission de performance :

1°) la VNI doit dépasser le HWM (en l'occurrence le HWM est de CHF 100.00),
i.e. atteindre une nouvelle valeur maximale historique ;

La condition est réalisée puisque la VNI après 2 semaines, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 100.25) dépasse CHF 100.00.

En l'occurrence la provision de la commission de performance ne peut pas être augmentée, mais doit au contraire être diminuée, en raison de la performance négative du fonds sur la période concernée.

Quantex Strategic Precious Metal Fund

VNI avant ajustement de la provision de commission de performance, après 2 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 100.25
+ commission de performance provisionnée lors de la dernière VNI	<u>CHF 0.05</u>
= VNI avant nouveau calcul de la provision de la commission de performance ou ajustement	CHF 100.30
./. HWM	CHF 100.00
= surperformance réalisée, en tenant compte du HWM	CHF 0.30
La commission de performance par part est calculée et provisionnée sur la différence entre la VNI après ajustement et le HWM, soit 10% sur CHF 0.30 (différence entre 100.30 et 100) soit	CHF 0.03
VNI après 2 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année (CHF 100.30 – commission de performance (CHF 0.03))	CHF 100.27
HWM valable jusqu'au prochain débit de la commission de performance	CHF 100.00

Exemple 3 : Le fonds n'obtient pas de performance supérieure et ne parvient pas au-dessus du HWM, la provision de la commission de performance est annulée

Point de départ (nouvel exercice)	1 ^{er} jour, 3 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année
VNI au 1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 100.27

Date de calcul de la performance	date VNI après 3 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année
VNI avant ajustement de la provision, cas échéant, de la commission de performance, après 3 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 99.95

Une condition est nécessaire pour provisionner, le cas échéant, la commission de performance :

1°) la VNI doit dépasser le HWM (en l'occurrence le HWM est de CHF 100.00),
i.e. atteindre une nouvelle valeur maximale historique ;

La condition n'est pas réalisée puisque la VNI après 3 semaines, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 99.95) ne dépasse pas CHF 100.000.

Aucune provision de la commission de performance ne peut être effectuée et au contraire la commission provisionnée par le passé doit être annulée.

VNI avant ajustement de la provision, cas échéant, de la commission de performance, après 3 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 99.95
+ commission de performance provisionnée lors de la dernière VNI	<u>CHF 0.03</u>
= VNI avant nouveau calcul de la provision de la commission de performance ou ajustement	CHF 99.98

./. HWM	<u>CHF 100.00</u>
= surperformance réalisée, en tenant compte du HWM	CHF - 0.02

VNI après 3 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année (CHF 99.98 – commission de performance (CHF 0.000))	CHF 99.98
--	-----------

HWM valable jusqu'au prochain débit de la commission de performance	CHF 100.00
---	------------

Exemple 4 : Le fonds obtient une performance supérieure, mais la commission de performance ne peut pas être provisionnée à cause du principe du HWM

Point de départ	1 ^{er} jour, 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année
-----------------	---

Quantex Strategic Precious Metal Fund

VNI au 1 ^{er} jour du 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année	CHF 109.00
HWM au début de la deuxième année	CHF 112.50
Date de calcul de la performance	date VNI à la fin de la 1 ^{ère} semaine, 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année
VNI avant ajustement, cas échéant, de la commission de performance, à la fin de la 1 ^{ère} semaine, 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année	CHF 111.00

Une condition est nécessaire pour provisionner, le cas échéant, la commission de performance :

- 1°) la VNI doit dépasser le HWM (en l'occurrence le HWM est de CHF 112.50),
i.e. atteindre une nouvelle valeur maximale historique ;

La condition n'est pas réalisée puisque la VNI à la fin de la 1^{ère} semaine,
1^{er} trimestre, 2^{ème} année (CHF 111.00) ne dépasse pas CHF 112.50.

La condition n'est pas réalisée. La commission de performance ne peut pas être provisionnée.

VNI avant ajustement de la provision, cas échéant, de la commission de performance, Après 1 semaine, 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année	CHF 111.00
+ commission de performance provisionnée lors de la dernière VNI	<u>CHF 0.00</u>
= VNI avant nouveau calcul de la provision de la commission de performance ou ajustement	CHF 111.00
./. HWM	<u>CHF 112.50</u>
= surperformance réalisée, en tenant compte du HWM	CHF - 1.50

VNI à la fin de la 1 ^{ère} semaine, 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année (CHF 111.00 – commission de performance (CHF 0.00))	CHF 111.00
---	------------

HWM reste à	CHF 112.50
-------------	------------

A partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institu-
tionnels suivants, détenant des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique :

- sociétés d'assurance sur la vie ;
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds ;
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

La direction du fonds peut d'autre part verser des commissions d'état à partir de l'élément Commercialisation aux dis-
tributeurs et partenaires de distribution désignés ci-après :

- distributeurs autorisés ;
- directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, la Poste Suisse ainsi que sociétés d'assurances ;
- partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont
la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- gestionnaires de fortune.

Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à la date de clôture comptable annuelle à :

<i>Quantex Strategic Precious Metal Fund (CHF)</i>	<i>Classe de parts</i>	30.06.2011	30.06.2012	30.06.2013
TER avec commission de performance	A	4.82%	1.68%	1.68%
	I	–	–	1.03%
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	A	3.13%	0.00%	0.00%
	I	–	–	0.00%
<i>Quantex Strategic Precious Metal Fund (USD)</i>				
TER avec commission de performance	A	5.61%	1.74%	1.71%
	I	–	–	1.18%
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	A	3.82%	0.00%	0.00%
	I	–	–	0.00%

Le taux de rotation du portefeuille (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevait à la date de clôture comptable annuelle à :

Portfolio Turnover Rate selon norme de l'UE	30.06.2011	30.06.2012	30.06.2013
<i>Quantex Strategic Precious Metal Fund (CHF)</i>	53.39%	76.08%	74.86%
<i>Quantex Strategic Precious Metal Fund (USD)</i>	45.65%	52.29%	27.83%

Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction du fonds ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction du fonds ou le gestionnaire est lié(e), dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat, ni de commission de gestion (cf. § 19, ch. 7 du contrat de fonds).

Conventions de partage de frais et avantages pécuniaires (« soft commissions »)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage de frais ni de conventions concernant des « soft commissions ».

5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et les rapports annuels ou semestriels, peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution des compartiments, il y a publication par la direction du fonds dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ainsi que sur la plateforme internet de la Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix pour toutes les classes de parts ont lieu quotidiennement pour chaque compartiment dans la *Neue Zürcher Zeitung* ainsi que sur www.swissfunddata.ch.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ces compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Les parts de ce placement collectif de capitaux ne peuvent être ni proposées, ni vendues ou livrées à l'intérieur des États-Unis et de leurs territoires. Les parts de ce placement collectif de capitaux ne doivent être ni proposées, ni vendues ni remises à des citoyens des États-Unis ou à des personnes ayant leur domicile ou leur siège aux États-Unis et/ou à d'autres personnes physiques ou morales dont le revenu, indépendamment de son origine, est soumis à l'impôt américain sur le revenu ainsi qu'à des personnes qui sont considérées comme des personnes US en vertu de la Régulation S du US Securities Act de 1933 et/ou de l'US Commodity Exchange Act dans leur version actuelle.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2ème partie : Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination ; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination **Quantex Strategic Precious Metal Fund**, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie «autres fonds» en placement traditionnels, (ci-après «le fonds ombrelle») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :

Quantex Strategic Precious Metal Fund (CHF)
Quantex Strategic Precious Metal Fund (USD)

2. La direction du fonds est **Credit Suisse Funds AG, Zurich**.
3. La banque dépositaire est **Credit Suisse AG, Zurich**.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments.
3. La direction peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées ; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction peut, après avoir obtenu l'approbation de la banque dépositaire, soumettre les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

§ 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
4. La direction informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;

- b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
8. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
- a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmenté quant à lui. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
4. A ce jour, il existe des classes de parts avec les noms «A» et «I» pour tous les compartiments. Les parts des deux classes de parts sont des parts de distribution. Les parts des deux classes se distinguent en matière de structure des coûts et cercle des investisseurs. Les parts de la classe «A» sont accessibles pour tous les investisseurs. Les parts de la classe «I» sont exclusivement réservées aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 4 LPCC. Par investisseurs qualifiés au sens de la loi, on entend notamment les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds, les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec une banque, un négociant en valeurs mobilières ou une direction de fonds. Les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec un gestionnaire de fortune indépendant sont considérés comme qualifiés que si les conditions prévues à l'art. 6 al. 2 OPCC sont également remplies. Il y a trésorerie professionnelle lorsque l'entreprise, la corporation de droit public ou l'institution de prévoyance charge au moins une personne expérimentée et disposant des compétences professionnelles dans le domaine financier d'administrer continuellement les biens financiers. Si l'investisseur ne remplit plus les conditions de détention de la classe de parts «I», la direction du fonds peut faire racheter les parts ou échanger les parts contre des parts d'une classe de parts ouverte et autorisée pour l'investisseur..
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat. Si des certificats de parts ont été distribués, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat. Lors d'un échange des certificats de parts seront dématérialisés et dès lors comptabilisés.

6. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment respectif dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 7 dans une autre classe de parts du compartiment respectif ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment investir la fortune de chaque compartiment, dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants ;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émis ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon ch. 1, lettre g.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. e, des instruments monétaires selon let. c, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour où il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être ac-

quis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.

- d) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- e) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 20% en tout ; (b) il existe pour ces fonds cibles quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.
- f) Métaux précieux.
- g) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à f à hauteur maximum totale de 10% de la fortune totale de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements en matières premières et titres sur matière premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon let. a à c ci-dessus.

Pour les compartiments Quantex Strategic Precious Metal Fund (CHF) et Quantex Strategic Precious Metal Fund (USD)

2. La politique de placement de chacun des deux compartiments est identique, seule leur monnaie de référence est différente.

Le fonds peut être investi entièrement en actifs émis dans des monnaies autres que sa monnaie de référence.

La monnaie de référence fait partie du nom du fonds en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du fonds et dans laquelle l'investisseur «pense». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du fonds.

Si le fonds effectue des placements libellés dans une autre monnaie que sa monnaie de référence, le risque de change peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de compte du fonds. Il n'y a donc pas de couverture systématique de risque de change.

- a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 60% de la fortune des compartiments en :
 - titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans les secteurs liés aux métaux précieux (exploration et exploitation de mines de métaux précieux);
 - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives des compartiments.
- b) La direction peut d'autre part, sous réserve de la let. c), après déduction des liquidités, investir au maximum 40% de la fortune des compartiments du fonds en :
 - or physique et argent physique ;
 - instruments du marché monétaire et avoirs à vue et à terme ;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- c) Par ailleurs, la direction doit respecter les limites suivantes :
 - max. 10% en autres placements collectifs de capitaux ;

- max. 10% en avoirs à vue et à terme et instruments du marché monétaire.

3. Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même, par le gestionnaire ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.
4. Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment I

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que les opérations sur dérivés ne conduisent pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent de ce contrat de fonds, du prospectus et du prospectus simplifié ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placement conformément à ce contrat de fonds pour le compartiment concerné.

La législation sur les placements collectifs de capitaux prévoit trois procédures de mesure des risques pour les opérations sur dérivés : les deux approches en matière d'engagements (Commitment) I et II pour "fonds simples" et l'approche par un modèle lié à une simulation de crise pour les "fonds complexes".

L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que les opérations sur dérivés n'exercent ni un effet de levier sur la fortune du fonds, ni ne correspondent à une vente à découvert. L'approche Commitment II est une procédure élargie. La réalisation d'un effet de levier (Leverage) ainsi que les ventes à découvert sont autorisées. L'engagement total d'un compartiment de placement peut s'élever jusqu'à 200% de la fortune nette du fonds (voire jusqu'à 225% en prenant en considération la prise de crédit). Dans l'approche par un modèle, le risque d'un compartiment est mesuré quotidiennement en tant que Value-at-Risk (VaR) avec un intervalle de confiance de 99% et une période de détention de 20 jours de négoce; il ne doit pas dépasser en l'occurrence le double du VaR d'un portefeuille comparatif suivant le § 8, ch. 2. Des simulations de crise doivent d'autre part être effectuées périodiquement.

2. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. Les opérations sur dérivés n'exercent ainsi ni un effet de levier sur la fortune du compartiment, ni ne correspondent à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment.

La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir :
 - a) Options Call et Put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé.
 - b) Le Credit Default Swap (CDS).
 - c) Le Swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.
 - d) Le contrat à terme (Future ou Forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - calculé par un service externe, indépendant ;
 - représentatif des placements servant de couverture ;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
 - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent du sous-jacent d'une position de dérivés doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les Futures, Forwards et Swaps par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrat, la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.
7. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
8.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPCC-FINMA.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. De plus, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit avoir été acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix sont à documenter de manière compréhensible.

9. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
 - l'effet des opérations sur dérivés exercées sur le profil de risque des compartiments ;
 - les risques de contrepartie de dérivés ;
 - les dérivés sur crédit.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment.
2. La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les placements selon le § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon le § 9 ;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse. Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 15% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 50% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 5 et 6 demeurent réservées.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon le § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3, 5 et 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut prévoir des dérogations.
10. La direction du fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus de 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ainsi que 25% de parts de chacun des autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements, pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à CHF 0.01.

7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts correspondant audit compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
- a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune d'un compartiment.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire. Aucune commission de rachat n'est perçue.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement :
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées ;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 3% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel.
2. Lors du rachat de parts aucune commission n'est débitée à l'investisseur.
3. La banque dépositaire facture, le cas échéant, à l'investisseur les commissions et frais bancaires usuels pour la livraison de parts. Les frais actuels figurent dans le prospectus et le prospectus simplifié.
4. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution, la direction impute une commission de 0,50% sur la valeur nette d'inventaire.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution des compartiments, la direction du fonds facture à la charge des compartiments une commission annuelle de 1,70% au maximum sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion). La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la classe de parts du compartiment. Les taux appliqués pour tous les compartiments sont les suivants:
 - classe de parts «A» : au maximum 1,70% p.a.
 - classe de parts «B» : au maximum 1,00% p.a.Le taux effectivement appliqué de commission de gestion à chaque compartiment figure dans le rapport annuel et semestriel.

Lorsque la direction accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie dans le prospectus.
2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission annuelle de 0,15% au maximum par an de la valeur nette d'inventaire des compartiments, perçue pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment correspondant et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).
3. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission de 0,50% au maximum du montant brut distribué.
4. Le gestionnaire a droit à une commission de performance représentant 10% de la performance réalisée selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-après. La commission de performance est calculée provisionnellement chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire par part (VNI), mais n'est débitée qu'à la fin de chaque trimestre, si elle est due.

La commission de performance est calculée séparément pour des classes de parts qui se distinguent en matière des taux des commissions, monnaie de référence ou valeur nette d'inventaire (VNI).

La commission de performance est soumise au principe du «High Watermark» (ci-après HWM). Pour déclencher le calcul d'une nouvelle commission de performance, la VNI (depuis la création du fonds) doit avoir atteint une nouvelle valeur maximale historique pro rata temporis de l'exercice en cours. Si l'évolution relative

entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI est plus petite que la performance supérieure obtenue, la commission de performance ne pourra être perçue que sur l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI.

Lors du lancement du fonds, le HWM correspond au prix d'émission par part (sans considération d'une éventuelle commission d'émission). Dans l'hypothèse où une commission de performance sera due au cours d'un exercice comptable, la dernière valeur d'inventaire par part la plus haute (avant déduction de la commission de performance) constitue nouvellement le HWM. Si au cours d'un exercice comptable aucune commission de performance n'est débitée, le HWM au début de l'exercice suivant correspond à la plus haute valeur entre (a) le prix d'émission, (b) le dernier HWM et (c) la VNI le dernier jour d'évaluation de l'exercice comptable écoulé.

5. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :
 - taxes annuelles de l'autorité de surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments en Suisse ;
 - frais d'impression des rapports annuels et semestriels ;
 - publications de prix et publications de communications aux investisseurs ;
 - honoraires de l'organe de révision pour les révisions ordinaires ;
 - frais éventuels résultant de démarches exceptionnelles et nécessaires, faites dans l'intérêt des investisseurs.
6. Le compartiment endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du compartiment pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, émoluments, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
7. Lors de l'acquisition de parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix («fonds cibles liés»), aucune commission de gestion ne peut être débitée de la fortune des compartiments dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut d'autre part pas débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

VI Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. Les unités de compte de chaque compartiment sont :
 - Quantex Strategic Precious Metal Fund (CHF) le franc suisse
 - Quantex Strategic Precious Metal Fund (USD) le dollar américain
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat du fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association (SFA). Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net des classes de parts de parts de distribution des compartiments est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante des compartiments.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts des compartiments peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la fortune nette d'un compartiment et, en fonction de l'unité de compte, à moins de CHF 1, USD 1, EUR 1, JPY 100, GBP 1 ou CAD 1 par part d'un compartiment, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau dudit compartiment.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques énumérés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de, changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» pour toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques désignés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Regroupement et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment repreneur et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement.

Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment repreneur et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si ;
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux ;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placement (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune et/ou à la fortune du compartiment ou des investisseurs ;
 - les conditions de rachats ;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23 ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement dans un délai de deux mois.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leurs organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou qu'il est prévu de regrouper des classes de parts ou changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds de placement y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006.
Le for judiciaire est au siège de la direction.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 28 février 2013.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le règlement de fonds du 6 juillet 2012.

Date d'approbation du contrat de fonds de placement par l'autorité de surveillance : 22 février 2013